



POLITIQUE DE FONDS DE RÉSERVE

Version 1.0 – Approuvée par le Comité exécutif de l'APUO – 8/03/2018

Version 1.0 – Approuvée par le Conseil d'administration de l'APUO – 8/29/2018

L'objectif de cette politique est d'établir des lignes directrices pour le placement prudent des actifs financiers de l'Association. Ces lignes directrices visent à assurer la stabilité de la gestion du portefeuille de l'APUO.

1. L'Association établira formellement deux fonds de réserve : un Fonds de réserve de fonctionnement (FRF) et un Fonds de grève-lockout (FGL). Les deux fonds apparaîtront dans tous les rapports financiers (le cas échéant). Le rapport financier comprend une ligne pour les transferts nets entre le compte d'exploitation normal et les fonds de réserve.
2. L'Association maintiendra le fonds de réserve de fonctionnement à un niveau entre cinquante pour cent (50%) et cent pour cent (100%) des dépenses annuelles. Si cet objectif n'est pas atteint, la trésorière doit prévoir un excédent annuel de fonctionnement suffisant pour atteindre l'objectif dans un délai de cinq (5) ans. Si la trésorière détermine qu'un tel objectif est irréalizable elle peut recommander une augmentation temporaire ou permanente de portion opérationnelle des cotisations au Comité exécutif, au Conseil d'administration et aux membres lors d'une assemblée générale. Si l'objectif est dépassé pendant deux (2) années consécutives, la trésorière peut recommander une diminution temporaire ou permanente des cotisations perçues pour les opérations de l'Association.
3. L'Association maintient le fonds de grève-lockout à un niveau entre sept cent cinquante dollars (750 \$) et deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) par membre cotisant au 1^{er} mars de l'année budgétaire précédente. Si cet objectif n'est pas atteint, la trésorière doit prévoir un excédent annuel de fonctionnements suffisant pour atteindre l'objectif dans un délai de cinq (5) ans. Si la trésorière détermine qu'un tel objectif est irréalizable, elle peut recommander au Comité exécutif, au Conseil d'administration et aux membres, lors d'une assemblée générale, une augmentation temporaire ou permanente de la portion des cotisations de grève et de lockout des cotisations des membres. Si l'objectif est dépassé, pendant deux (2) années consécutives, la trésorière peut recommander une diminution temporaire ou permanente des cotisations perçues pour le fonds de grève-lockout.
4. Les sommes destinées au Fonds de réserve de fonctionnement ne peuvent être dépensées pour les fins suivantes :
 - a) Fournir de l'argent pour faire face à des dépenses non récurrentes majeures telles que des litiges ou des achats importants qui ne peuvent être financés par des changements dans les lignes budgétaires régulières. Ces dépenses doivent être autorisées par le Conseil d'administration; et

- b) Avec l'approbation du Conseil d'administration, les sommes provenant du Fonds de réserve de fonctionnement peuvent être transférées au Fonds de grève-lockout.
5. Les sommes destinées au Fonds de grève-lockout ne peuvent être dépensées qu'aux fins suivantes :
- a) Fournir des prestations aux membres en cas de grève ou de lock-out et couvrir les dépenses quotidiennes du bureau de l'Association dans un tel cas. Ces dépenses doivent être autorisées par le Conseil d'administration.
- b) Pour couvrir les dépenses de l'Association directement liées à la négociation et à la préparation des mesures de travail qui ne sont pas prévues au budget de fonctionnement de l'Association. Ces dépenses doivent être autorisées par le Conseil d'administration.
6. Toute modification des règles régissant les fonds de réserve doit être approuvée par le Conseil d'administration.
7. Le Comité exécutif engagera une société de gestion d'investissement pour gérer les fonds conformément aux directives d'investissement figurant à l'annexe A, en vue de :
- i. répondre aux besoins de liquidités des fonds de réserve;
 - ii. atteindre la stabilité en n'investissant que dans des placements à risque faible ou modéré;
 - iii. réduire les frais de gestion d'administration inutile; et
 - iv. accorder une préférence pour les investissements canadiens et les investissements qui sont responsables sur le plan social et écologique.
8. Le Comité exécutif révisera ses services de gestion de placements tous les 5 à 7 ans. Le processus d'examen des conseillers en placement consiste à demander des propositions à des sociétés de gestion de placements choisies.
9. La trésorière préparera un rapport annuel au Comité exécutif et au Conseil d'administration ; le rapport détaillera l'état et le rendement des placements (par catégorie) des fonds à la fin de l'exercice financier (30 juin) et le rendement du fonds par catégorie, au cours de l'année précédente. Les détails sur la façon dont les fonds sont investis seront mis à la disposition des membres sur demande. Le rapport doit comprendre une description des mesures prises pour atteindre l'objectif de la taille des fonds, ainsi que les mesures prises pour corriger tout écart par rapport aux lignes directrices de l'annexe A.
10. La trésorière examinera de temps à autre les stratégies de placement à court et à long terme des fonds de réserve, mais pas moins d'une fois par exercice financier. En particulier, la trésorière surveillera la valeur marchande du portefeuille de placements et effectuera les ajustements requis par la norme de " personne prudente " décrite dans l'énoncé d'ouverture de l'annexe A.

ANNEXE A – FONDS DE RÉSERVE DE L'APUO : LIGNES DIRECTRICES DE PLACEMENT

La trésorière et le comité exécutif gèrent les placements des fonds conformément à la norme de « personne prudente » établie dans la Loi sur les sociétés d'assurances fédérales :

« La société de portefeuille d'assurances est tenue de se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement. »

A. Philosophie de placement

1. Le placement du portefeuille doit être géré de manière à ne pas exposer le portefeuille à un risque indu de perte ou de dépréciation tout en maintenant le pouvoir d'achat du capital.
2. Le portefeuille doit être construit de manière à maximiser les rendements conformément à un portefeuille prudent et à faible profil de risque.
3. Dans le cadre des lignes directrices décrites ci-dessous, le gestionnaire de placement (le « gestionnaire ») peut exercer son entière discrétion en matière de placement. Les normes professionnelles de prudence et de jugement doivent être appliquées dans toutes les décisions d'investissement. Le gestionnaire se conformera au code de déontologie et aux normes de conduite professionnelles de la « Chartered Financial Analysts Institute ».
4. Le gestionnaire ne se livrera pas à des ventes à découvert ou à l'achat de titres sur marge. De plus, le gestionnaire ne peut acheter ou vendre des instruments dérivés, des options ou des contrats à terme standardisés.
5. Tous les droits de vote acquis par la propriété de titres seront la responsabilité du gestionnaire. Le gestionnaire exercera les droits de vote dans l'intention d'atteindre les politiques et les objectifs de placement des fonds de réserve. Le gestionnaire est censé agir de bonne foi et exercer les droits de vote d'une manière prudente qui maximisera le rendement de fonds de réserve et agira contre toute proposition qui augmentera le niveau de risque ou réduira la valeur de placement du titre pertinent. Le gestionnaire tiendra un registre des votes qui pourra être consulté sur demande.
6. Lors de la sélection, le gestionnaire suivra les principes d'investissement éthique en investissant dans des sociétés qui adoptent une approche socialement et écologiquement responsable dans leurs pratiques commerciales.

B. Objectifs de placement

1. Capital
Protéger le pouvoir d'achat du capital en veillant à ce que la croissance dépasse l'inflation (mesurée par l'indice des prix à la consommation au Canada) plus 3%, calculée sur une moyenne mobile sur cinq ans. Cet objectif doit être atteint grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de placements de portefeuille prudente et à faible risque.
2. Revenus et liquidités

Réinvestir le revenu sur une base continue. Le gestionnaire doit s'assurer, en consultation avec la trésorière, qu'en cas d'action syndicale éventuelle ou prévue, les besoins de liquidités de l'APUO sont satisfaits. La trésorière informera le gestionnaire de toute mesure d'action syndicale réelle ou possible.

C. Diversification du portefeuille et normes de qualité des actifs

Le fonds sera détenu en (1) Liquidités et équivalents de liquidités ; (2) Titres à revenu fixe ; et (3) Actions. Le gestionnaire s'assurera d'une diversification appropriée au sein de chaque catégorie d'actif.

D. Rapports

1. Les confirmations d'opérations et les relevés mensuels d'activités seront fournis par le gestionnaire.
2. Le gestionnaire fournira trimestriellement un sommaire complet des placements décrivant les positions actuelles du portefeuille, le revenu généré par le portefeuille, les frais payés et le rendement des placements (avant et après les frais) par rapport aux indices de référence pertinents.
3. Le gestionnaire fournira un bulletin trimestriel mettant en lumière les événements économiques et financiers importants, le rendement du marché et les perspectives du marché.
4. Chaque année, le gestionnaire fournira un rapport de conformité.
5. Le gestionnaire fera une présentation officielle à la trésorière au moins une fois par année afin d'examiner le rendement du portefeuille et de mettre à jour la stratégie de placement pour l'année à venir.

E. Conflit d'intérêts

1. Le gestionnaire et la trésorière doivent divulguer toute association directe ou indirecte, tout intérêt important ou toute participation dans des aspects liés à son rôle à l'égard des fonds de réserve qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel, réel ou perçu.
2. Un conflit d'intérêts survient lorsque l'une des parties 1) reçoit un avantage direct ou indirect en raison de toute transaction effectuée au nom des fonds de réserve ou bénéficie de tout contrat réel ou proposé avec l'émetteur de tout titre qui est ou sera inclus dans le portefeuille. Le meilleur intérêt du Fonds de réserve est la considération primordiale dans la résolution de tous ces conflits.